AR Prefecture
017-241700624-20251103-AR13B_2025-AR
Reçu le 14/11/2025
Publié le 14/11/2025

ÎLE D'OLÉRON
COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES

ARRÊTÉ N°13b/2025 PORTANT CONSTATATION
DE LA RÉUNION DES CONDITIONS DE PRÉSOMPTION DE VACANCE DE PARCELLES
SITUÉES SUR LA COMMUNE DU CHÂTEAU D'OLÉRON

Le Président de la Communauté de Communes de l'île d'Oléron,

Vu l'article 713 du Code civil,

Vu les articles L 1123-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),

Vu le procès-verbal de la commission communale des impôts directs de la Commune du CHÂTEAU D'OLÉRON en date du 29 juillet 2025 constatant que les parcelles sises commune du CHÂTEAU D'OLÉRON, cadastrées section AY, numéros 250 et 249, lieudit "Pièce de Potier", pour 04a 36ca, section AY, numéro 165, lieudit "Pièce des Vignes Blanches", pour 02a 23ca, section AX, numéro 428, lieudit "Prise de Rosier", pour 12a 10ca, section AI, numéro 511, lieudit "Pièce de La Croix", pour 02a 77ca, et section AO, numéro 330, lieudit "Pièce des Grands Prés", pour une contenance de 07a 85ca, satisfaisaient aux conditions mentionnées à l'article L 1123-1 du CGPPP en ce qu'elles n'avaient pas de propriétaire connu et que les taxes foncières afférentes n'avaient pas été acquittées depuis plus de trois années,

Vu l'avis favorable de ladite commission sur la poursuite de la procédure d'incorporation de ces biens,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune du CHÂTEAU D'OLÉRON en date du 29 septembre 2025, transmise au contrôle de légalité le 3 octobre 2025 et publiée le même jour, à l'issue de laquelle la commune renonce à ses droits au bénéfice de la Communauté de Communes, par application de l'article 713 du Code civil précité, afin de permettre à cette dernière d'opérer l'incorporation des parcelles sus-désignées selon les modalités prévues à l'article L 1123-3 du CGPPP,

Considérant la compétence de la Communauté de Communes en matière de développement économique (article 2° des compétences obligatoires de ses statuts mis à jour) et en matière d'actions visant à promouvoir, maintenir, renforcer et favoriser le développement d'une activité agricole durable,

Considérant l'opportunité que représente la pérennisation ou l'installation de nouveaux exploitants agricoles sur la commune, tant du point de vue de l'entretien des parcelles ci-dessus désignées que par la production locale qui en résultera,

Considérant la procédure initiée par la Commune et la situation juridique et fiscale desdites parcelles,

Considérant que cette situation est de nature à faire présumer la vacance de celles-ci,

ARRÊTE :

Article 1
Il est constaté que les terrains sis commune du CHÂTEAU D'OLÉRON, cadastrés :
- section AY, numéros 250 et 249, lieudit "Pièce de Potier", pour 04a 36ca,
- section AY, numéro 165, lieudit "Pièce des Vignes Blanches", pour 02a 23ca,
- section AX, numéro 428, lieudit "Prise de Rosier", pour 12a 10ca,
- section AI, numéro 511, lieudit "Pièce de La Croix", pour 02a 77ca,
- et section AO, numéro 330, lieudit "Pièce des Grands Prés", pour une contenance de 07a 85ca (dernier titulaire de droits mentionné au fichier immobilier : Monsieur Marcel Delphin Maurice LUSSAN, né au CHÂTEAU D'OLÉRON, le 25 novembre 1904),

Satisfont aux conditions mentionnées à l'article L 1123-1 du CGPPP en ce qu'ils n'ont pas de propriétaire connu et que les taxes foncières afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de trois années.

AR Prefecture
017-241700624-20251103-AR13B_2025-AR
Reçu le 14/11/2025
Publié le 14/11/2025

Article 2
Toute personne susceptible de justifier d'un titre de propriété sur les biens immobiliers dont il s'agit est invitée à se faire connaître auprès du service "Urbanisme – Action foncière" de la Communauté de Communes.

Article 3
La revendication desdites parcelles devra être présentée, par écrit, au siège de la Communauté de Communes, 59, route des Allées, à SAINT PIERRE D'OLÉRON, avant l'expiration d'un délai de six mois courant à partir de la plus tardive des mesures de publicité effectuées en application de l'article 4 du présent arrêté et restera subordonnée à la production du titre de propriété précédemment visé, par le demandeur.
À l'issue de cette période, si aucun propriétaire ou ayant-cause dûment titré ne s'est manifesté, les immeubles seront présumés sans maître et pourront faire l'objet d'une incorporation au domaine privé intercommunal.

Article 4
Le présent arrêté sera publié et affiché au siège de la Communauté de Communes et en mairie du CHÂTEAU D'OLÉRON.
Il sera affiché sur les sites concernés et en tout lieu qui sera jugé utile.
Il sera procédé, s'il y a lieu, à une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.
Il sera en outre notifié au représentant de l'État dans le département.

Article 5
Le Président de la communauté de communes de l'île d'Oléron et les services de la Communauté de Communes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 6
Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif de POITIERS (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 – POITIERS cedex) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la publication ou de la notification de la décision attaquée.
Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet «www.telerecours.fr»."

Fait à SAINT PIERRE D'OLÉRON, le 3 novembre 2025

Le Président
ÎLE D'OLÉRON
COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES

Michel PARENT